

*AVENANT en DATE du 20 novembre 2008*

*à la CONVENTION COLLECTIVE des INDUSTRIES METALLURGIQUES,  
MECANIQUES, ELECTRIQUES, ELECTRONIQUES et CONNEXES du CHER*

**ENTRE**

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Cher

d'une part

**ET**

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

La Confédération Française Démocratique du Travail

La Confédération Générale des Cadres et de l'Encadrement

La Confédération Générale des Travailleurs

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er**

La valeur du Point dans le cadre de la Convention Collective des Industries Métallurgiques, Mécaniques, Electriques, Electroniques et Connexes du Cher est fixée à **4,57 euros en base 151,67 heures à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.**

Les appointements minima hiérarchiques garantis résultant de l'application de l'Accord National sur les classifications du 21 juillet 1975 modifié par les Avenants du 30 janvier 1980, du 21 Avril 1981, du 4 Février 1983, du 25 Janvier 1990, et du 10 juillet 1992 sont présentés dans les barèmes annexés au présent accord :

- Annexe I du présent Avenant concernant « Les rémunérations minimales hiérarchiques » (cas général)
- Annexe II du présent Avenant concernant « Les rémunérations minimales hiérarchiques des Ouvriers »
- Annexes III du présent Avenant concernant « Les rémunérations minimales hiérarchiques des Agents de Maîtrise d'Atelier »

## **Article 2**

Les appointements minima comprennent les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

## **Article 3**

Les appointements minima hiérarchiques servent de base au calcul de la prime d'ancienneté.

## **Article 4**

Les parties signataires demandent que soient rendues obligatoires, pour tous les employeurs compris dans le Champ d'application de la Convention Collective de la Métallurgie du Cher, les dispositions du présent accord.

## **Article 5**

Le présent avenant sera déposé auprès des services du Ministre chargé du travail en deux exemplaires et du greffe du Conseil de prud'hommes de Bourges en un exemplaire dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 (ancien article L 132-10) du Code du Travail.

Pour l'Union des Industries et Métiers  
de la Métallurgie du Cher

Pour la Confédération Générale du  
Travail Force Ouvrière

**Le Président,**

**P-Y. JESSET**

Pour le Syndicat des Métaux  
CFE-CGC

**M.**

Pour la Confédération Française  
Démocratique du Travail

**M.**

Pour la Confédération Française  
des Travailleurs Chrétiens

**M.**

Pour la Confédération Générale  
du Travail

**M. COURTY**

**M.**